

Incendies dans les Landes : la CAPEB se mobilise !

Chères adhérentes, chers adhérents,

Suites aux incendies qui se sont produits dans les Landes, la CAPEB vous soutient par plusieurs biais d'action :

1- LE FONDS DE SOLIDARITE CAPEB

La CAPEB dispose d'un fonds destiné à subvenir aux besoins urgents des adhérents victimes d'une catastrophe naturelle.

Le montant octroyé se base sur la perte de matériel/locaux/véhicules... déduction faite de l'indemnité de l'assurance déjà versée (ou estimée par l'assureur) pour le sinistre :

CATASTROPHES NATURELLES	
INCENDIE – INONDATION	
PERTE DEDUCTION FAITE DE L'ASSURANCE	
De 0 à 7 500 €	850 €
De 7 500 € à 15 000 €	1 050 €
De 15 000 € à 25 000 €	1 150 €
De 25 000 € à 65 000 €	1 250 €
De 65 000 € à 77 000 €	1 350 €
De 77 000 € à 152 000 €	1 500 €
+ de 152 000 €	1 700 €

Pour en bénéficier, la CAPEB des Landes fera pour vous une demande au Secrétariat Général de la Confédération.

Une fois la demande réceptionnée par le Secrétariat Général de la Confédération, celle-ci est ensuite validée par le Président Confédéral, puis le chèque est établi au nom de l'artisan chef de l'entreprise, puis envoyé par courrier à la CAPEB départementale qui le remet au chef d'entreprise.

En cas de nombre important de sinistrés sur un même département, un chèque global est établi à l'ordre de la CAPEB départementale qui pourra ensuite reverser les sommes individuellement aux chefs d'entreprises sinistrés.

Sollicitez-nous pour que nous puissions enclencher ce fonds Solidarité !

2- L'URSSAF

L'URSSAF et le CPSTI activent également des mesures d'urgence pour accompagner les entreprises victimes des incendies.

D'une part, l'URSSAF fait preuve de compréhension si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des incendies.

D'autre part, vous pouvez demander un report de vos échéances de cotisation par la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Pour ce faire, vous devez les contacter soit :

- Par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- Par téléphone au 3957.

Si vous êtes travailleur indépendant (non employeur), et que vous anticipez que votre activité sera plus faible que l'an dernier, vous pouvez également demander une baisse de vos cotisations provisionnelles.

Elles sont calculées sur la base de votre activité de l'année précédente, puis ajustées en fonction de votre revenu réel. Vous pouvez en faire la demande via votre espace en ligne.

Enfin, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met également en place un plan d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies.

L'aide d'urgence du CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et d'incendies permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés. À réception du formulaire, le délai de mise en paiement est de 15 jours.

Cette aide peut être sollicitée par les artisans, commerçants et l'ensemble des professionnels libéraux relevant du CPSTI et de la Cipav.

3- PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Compte tenu des incendies se déroulant dans les Landes, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés.

Pour faire face à ces incendies d'ampleur, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle.

Demande devant être faite via le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

• L'activité partielle : un dispositif exceptionnel

Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée par les mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès prises par l'autorité administrative pour faire face ou prévenir des risques d'incendies (zones évacuées ou interdites d'accès), il est possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « *Toute autre circonstance de caractère exceptionnel* ».

Pour les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones de restriction mais dont l'activité est directement affectée par des mesures préventives de l'autorité administrative possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « *Toute autre circonstance de caractère exceptionnel* ».

Les demandes devront confirmer le respect des critères suivants :

- Imprévisibilité (l'employeur ne pouvait pas prévoir l'évènement) ;
- Irrésistibilité (l'employeur ne peut pas surmonter l'évènement qui se présente à lui, malgré une volonté apparente) ;
- Extériorité (l'employeur n'est pas responsable de l'évènement).

• Activité partielle et arrêtés préfectoraux

Les entreprises souhaitant recourir au dispositif d'activité partielle à la suite des incendies devront démontrer, dans leur demande, l'existence d'un lien direct entre l'arrêté préfectoral ou municipal concerné et la baisse de leur activité.

- **Activité partielle et fermeture volontaire**

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

- **Salariés éligibles et taux de prise en charge**

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Pour chacune des heures chômées :

- Le salarié perçoit de l'entreprise une indemnité correspondant à 60% de sa rémunération antérieure brute avec un minimum de 9,74 €.
- L'entreprise perçoit une allocation correspondant à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié, avec un minimum de 8,57 €.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les contacter à : ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr

4- LA CIBTP

La CIBTP France a décidé de déclencher, sans délai, un dispositif exceptionnel, ciblé et temporaire de solidarité envers les entreprises du BTP touchées par les incendies.

Ce dispositif repose sur un aménagement du régime de recevabilité des arrêts intempéries.

- **Condition de territorialité**

Le mécanisme s'applique aux chantiers et entreprises situés dans un département faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, d'une décision administrative ou de mesures de sécurité civile liées à un incendie de forêt ou de végétation entraînant évacuations, interdictions d'accès ou restrictions de circulation.

- **Situations couvertes**

Sous réserve de cette condition de territorialité, l'arrêt sera recevable lorsque les mesures administratives rendent impossible (ordre d'évacuation, fermeture d'une infrastructure routière, interdiction de pénétrer dans une zone concernée par les opérations de secours) :

- Le maintien normal du chantier,
- L'accès normal à celui-ci ou au siège de l'entreprise,
- L'approvisionnement du chantier (matériaux, équipements, matériels).

- **Modalités de déclaration**

Les entreprises concernées doivent déclarer l'arrêt sur l'Espace sécurisé CIBTP selon le processus habituel, en veillant à :

- Indiquer « *Divers* » comme motif de l'arrêt et saisir dans la zone libre : « *Incendie de forêt / Mesures préfectorales incendie* » ;
- Identifier le chantier concerné ;
- Joindre, à titre de justificatif, la référence de l'arrêté préfectoral ou de la décision administrative ou, à défaut, le lien vers les dispositifs de sécurité civile correspondants (FR-Alert, consignes préfectorales, communiqués opérationnels).

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des départements concernés par ces mesures et restera strictement limité à leur période d'application.

5- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

En cas de difficultés financières, la Direction Départementale des finances publiques peut vous accompagner sur différents points. Il vous suffit de les contacter à codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr ou au 06 17 22 70 81 et ils vous feront un suivi personnalisé et confidentiel.

Pour plus de détails :

- *En cas de difficulté fiscale, quelle est la première démarche à effectuer ?*

Jouer la transparence et informer son service gestionnaire. La bonne communication engendrera de facto une plus grande bienveillance.

Il convient donc de saisir son service gestionnaire via son espace professionnel.

Pour les finances publiques : via [impôts.gouv](http://impots.gouv.fr) avec un e-contact pour joindre le service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la société : retard dans le dépôt de sa déclaration, difficulté à régler l'échéance...

En règle générale, il convient donc de se rapprocher de son SIE. En fonction des difficultés rencontrées, votre SIE pourra également vous orienter vers le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED).

- *Quel est le rôle du Conseiller départemental aux entreprises en Difficulté (CDED) ?*

C'est votre interlocuteur de confiance qui respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Il propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation : services de la médiation du crédit de la Banque de France, de la médiation des entreprises ou orientation des chefs d'entreprises vers le bon acteur, institutionnel ou non institutionnel.